

# VD\_FINDINFO Faillite / 2025 / 2 vom 31. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2025___2)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2025 / 2 du 31 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2025 / 2 del 31 dicembre 2024

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉCLARATION D'INSOLVABILITÉ, AVANCE DE FRAIS | 29 al. 2 Cst., 169 LP, 191 LP, 103 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 28

consid. 2b/bb, JdT 1995 II 75 ; ATF 119 III 113 consid. 2 et 3, JdT 1996 II 105). Le débiteur-requérant devrait donc disposer de biens réalisables, mais pas des liquidités nécessaires au paiement de l'avance de frais de l'art. 169 LP pour bénéficier de la dispense d'avance de frais (ATF 133 III 614 consid. 5 et 6). Cette exigence supplémentaire trouve son fondement dans le fait que dans le cas de la suspension de faillite selon l'art. 230 al. 1 LP, celle-ci est close sans délivrance d'actes de défaut de biens, avec pour conséquence que les poursuites renaissent (art. 230 al. 4 LP) et sont continuées par voie de saisie. Le débiteur, qui ne pourra pas exciper de son défaut de retour à meilleure fortune selon l'art. 265 LP (ATF 133 III 614 consid. 6.1), se retrouvera ainsi dans la situation qui était la sienne avant la requête de faillite personnelle, soit sans changement. b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; TF 5A\_804/2022 du 24 février 2023 consid. 3.1.2). Toutefois une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant un libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié in ATF 147 III 440). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 143 III 65 consid. 5.2 ; 141 III 28 consid. 3.2.4). Cette obligation a pour but que la personne destinataire de la décision puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que la personne concernée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2). c) En l'espèce, la recourante a requis sa mise en faillite personnelle. Vu la lettre de l'art. 169 al. 2 LP, on ne saurait exiger que cette requête comprenne une demande de dispense d'avance de frais. L'autorité précédente a fixé le montant de l'avance de frais à verser à l'Office à 5'000 fr. et l'avance des frais judiciaires à 200 fr. et a indiqué les voies de droit. Elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle faisait usage de la faculté donnée par l'art. 169 al. 2 LP, ni motivé la quotité des avances de frais demandées. La décision apparaît ainsi lacunaire au

regard de l'obligation pour les autorités de motiver leur décision. L'autorité précédente n'a en outre pas traité la requête d'assistance judiciaire datée du 7 décembre 2024, dont elle était expressément désignée comme la destinataire et qui était jointe au recours qui lui a été adressé directement. La cour de céans n'est pas en mesure de statuer sur la question de la quotité de l'avance à verser à l'Office - le montant de l'avance des frais judiciaires résultant, lui, de l'art. 52 let. a OELP, ni sur la question de la dispense des frais de la faillite ; elle n'est par ailleurs pas compétente pour statuer sur la requête d'octroi de l'assistance judiciaire en première instance qui n'a pas été traitée par l'autorité précédente et ne fait donc pas l'objet du recours. La décision attaquée doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour instruction sur la question de la dispense d'avance de frais, respectivement de la quotité de l'avance de frais à verser à l'Office, et sur la requête d'assistance judiciaire et pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

III. L'arrêt est rendu sans frais. Contrairement à ce qui a été indiqué à la recourante, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête d'assistance judiciaire dès lors qu'elle ne tend pas à l'exonération des frais judiciaires de deuxième instance et qu'au demeurant, si tel était le cas, cette requête serait sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.